

Claude Douglas Fitzgibbon *Appellant*

v.

Her Majesty The Queen *Respondent*

and

The Law Society of Upper Canada *Intervener*

INDEXED AS: R. v. FITZGIBBON

File No.: 19489.

1990: January 23; 1990: May 17.

Present: Dickson C.J. and Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory and McLachlin JJ.

ON APPEAL FROM THE COURT OF APPEAL FOR
ONTARIO

Criminal law — Compensation order — Order made against undischarged bankrupt for repayment of misappropriated funds — Compensation order made without consent of bankruptcy court — Whether or not consent of bankruptcy court required before compensation order could be made under Criminal Code — Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 653 — Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 49(1), 148.

Criminal law — Compensation order — Lawyer misappropriating funds — Law Society Compensation Fund paying victims — Whether or not Law Society a "person aggrieved".

Bankruptcy — Compensation order made as part of sentence under Criminal Code — Order made against undischarged bankrupt for repayment of misappropriated funds — Compensation order made without consent of Bankruptcy Court — Whether or not consent of bankruptcy court required before compensation order could be made under Criminal Code.

Appellant, a lawyer, misappropriated funds entrusted to him and the Law Society compensated his clients out of its Compensation Fund. The appellant pleaded guilty to three counts of fraud and one count of breach of trust, acknowledged the amounts owing to his clients, and was sentenced to a prison term. As an integral part of his sentence, he was ordered to reimburse the Law Society and to pay a client (Gatien) the amount by which his losses exceeded the maximum allowable claim

Claude Douglas Fitzgibbon *Appellant*

c.

Sa Majesté la Reine *Intimée*

a et

La Société du barreau du Haut-Canada
Intervenante

b RÉPERTORIÉ: R. c. FITZGIBBON

Nº du greffe: 19489.

1990: 23 janvier; 1990: 17 mai.

c Présents: Le juge en chef Dickson et les juges Lamer, L'Heureux-Dubé, Sopinka, Gonthier, Cory et McLachlin.

EN APPEL DE LA COUR D'APPEL DE L'ONTARIO

d

Droit criminel — Ordonnance de dédommagement — Ordonnance rendue contre un failli non libéré visant le remboursement de sommes détournées — Ordonnance de dédommagement rendue sans le consentement du tribunal de faillite — Le consentement du tribunal de faillite est-il nécessaire pour rendre une ordonnance de dédommagement en vertu du Code criminel? — Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 653 — Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 49(1), 148.

f

Droit criminel — Ordonnance de dédommagement — Détournement de fonds par un avocat — Remboursement des victimes par le régime d'indemnisation de la Société du barreau — La Société du barreau est-elle une «personne lésée»?

g

Faillite — Ordonnance de dédommagement rendue dans le cadre du prononcé de la peine en vertu du Code criminel — Ordonnance rendue contre un failli non libéré visant le remboursement de sommes détournées — Ordonnance de dédommagement rendue sans le consentement du tribunal de faillite — Le consentement du tribunal de faillite est-il nécessaire pour rendre une ordonnance de dédommagement en vertu du Code criminel?

j

L'appelant, qui était avocat, a détourné des fonds qui lui avaient été confiés et la Société du barreau a indemnisé ses clients sur son Fonds d'indemnisation. L'appelant a plaidé coupable sous trois chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation d'abus de confiance, a reconnu les montants d'argent dus à ses clients et a été condamné à l'emprisonnement. Comme partie de sa peine, il a été condamné à rembourser la Société du barreau et à verser à un client (Gatien) la différence

payable by the Compensation Fund. Appellant was an undischarged bankrupt at the time. Leave of the bankruptcy court was not sought before the sentence was pronounced. The Court of Appeal, apart from a minor variation, dismissed an appeal from the sentence and the compensation order in favour of the Law Society and Gatien.

At issue here were: (1) whether consent had to be obtained from the bankruptcy court, pursuant to s. 49(1) (now s. 69(1)) of the *Bankruptcy Act*, before a valid compensation order could be made pursuant to s. 653 (now s. 726) of the *Criminal Code* as part of the sentence pronounced against an undischarged bankrupt; (2) whether the Law Society was a "person aggrieved" within the meaning of s. 653 of the *Criminal Code*; and (3) whether a compensation order should have been made in favour of Gatien.

Held: The appeal should be dismissed.

A compensation order can be made pursuant to s. 653(1) of the *Criminal Code* without obtaining the consent of the bankruptcy court. The beneficiaries of the compensation order, however, must obtain the consent of the bankruptcy court when they seek to register it in a Superior Court of a province pursuant to s. 653(2).

In making a compensation order, an offender's means should be taken into account but should not be the controlling factor in every case. Here, the sentencing judge was aware that the appellant was an undischarged bankrupt and nevertheless properly exercised his discretion to make the order. The fraudulent acts of a lawyer directed against his own clients warranted its imposition even though the lawyer's means were minimal at the time of sentencing. The claims of the victims of fraudulent acts should be paramount. The *Bankruptcy Act* permits the claims of fraud to survive the discharge of a bankrupt: s. 148 provides that a bankrupt is not released from any debt or liability arising out of a fraudulent act committed while acting in a fiduciary capacity. Being an undischarged bankrupt should not allow a person to avoid the imposition of a compensation order as part of sentence.

Section 653 of the *Criminal Code* maintains and recognizes the distinction between the criminal and the civil aspects of compensation orders. A compensation order is an order made against the person of the offend-

entre sa perte et l'indemnité maximale autorisée par le Fonds d'indemnisation. L'appelant était un failli non libéré à ce moment-là. L'autorisation du tribunal de faillite n'a pas été demandée avant le prononcé de la peine. La Cour d'appel, sous réserve de modifications mineures, a rejeté l'appel interjeté contre la peine et l'ordonnance de dédommagement en faveur de la Société du barreau et de Gatien.

Le pourvoi soulève les questions suivantes: (1) est-il nécessaire d'obtenir le consentement du tribunal de faillite conformément au par. 49(1) (aujourd'hui le par. 69(1)) de la *Loi sur la faillite*, pour rendre légalement une ordonnance de dédommagement en vertu de l'art. 653 (aujourd'hui l'art. 726) du *Code criminel* comme partie de la peine imposée à un failli non libéré? (2) la Société du barreau est-elle une «personne lésée» au sens de l'art. 653 du *Code criminel*? et (3) y avait-il lieu de rendre une ordonnance de dédommagement en faveur de Gatien?

d Arrêt: Le pourvoi est rejeté.

Une ordonnance de dédommagement peut être rendue conformément au par. 653(1) du *Code criminel* sans le consentement du tribunal de faillite. Les bénéficiaires de l'ordonnance de dédommagement doivent cependant obtenir le consentement du tribunal de faillite au moment où ils veulent produire l'ordonnance en Cour supérieure conformément au par. 653(2).

Avant de rendre une ordonnance de dédommagement, il y a lieu de tenir compte des ressources financières du contrevenant, mais cela ne doit pas être un facteur déterminant dans tous les cas. En l'espèce, le juge qui a déterminé la peine savait que l'appelant était un failli non libéré et il a néanmoins valablement exercé son pouvoir discrétionnaire de rendre cette ordonnance. La fraude d'un avocat envers ses propres clients justifie une ordonnance de dédommagement même si les moyens financiers de l'avocat lors du prononcé de la peine sont très restreints. Les réclamations des victimes d'actes de fraude doivent prévaloir. La *Loi sur la faillite* permet que les réclamations fondées sur la fraude subsistent après la libération du failli: l'art. 148 établit comme règle que la libération d'un failli ne le libère pas des dettes ou des responsabilités qui découlent d'actes frauduleux commis alors qu'il agissait à titre de fiduciaire. *i* Le fait d'être un failli non libéré ne devrait pas permettre à une personne de se soustraire à une ordonnance de dédommagement imposée à titre de peine.

L'article 653 du *Code criminel* consacre la distinction entre l'aspect civil et l'aspect criminel des ordonnances de dédommagement. Une ordonnance de dédommagement est une ordonnance rendue contre la personne du

er, imposing upon him or her an obligation to pay the amount ordered. Only when the compensation order is filed with the Superior Court of the province does it become an order enforceable against the person and property of the offender.

Section 49(1) of the *Bankruptcy Act* provides that no remedy or action may be taken against a bankrupt without leave of the court in bankruptcy and accordingly maintains an orderly and fair disposition of the bankrupt's assets and property. The section does not prohibit the making of a compensation order but it precludes the enforcement of the compensation order and so prevents the granting of the very priorities which the *Bankruptcy Act* seeks to avoid. If the beneficiaries of the order were to seek to execute the order and attach the property of the bankrupt, pursuant to the provision of s. 653(2), the trustee in bankruptcy would have to be notified and the consent of the bankruptcy court obtained pursuant to s. 49(1) before the execution of the order could proceed.

The Law Society attempted to simplify the task for the defrauded client by making payment on behalf of the dishonest solicitor upon proof of the victim's claim. It should not be penalized for doing so. Section 57(1) of the *Law Society Act* provides that the Law Society is to be subrogated to the rights of the victim and common law principles and sound policy reasons support subrogation as well.

Gatien should be compensated for the balance of his claim. There was no conceivable basis for claiming that partial payment of compensation by the Law Society precluded any further claims by Gatien.

Cases Cited

Considered: *R. v. Zelensky*, [1978] 2 S.C.R. 940; *R. v. Scherer* (1984), 16 C.C.C. (3d) 30; *In re Lévis Automobiles Inc.: Gingras v. Cour des Sessions de la Paix*, [1973] C.A. 670, 12 C.C.C. (2d) 182.

Statutes and Regulations Cited

Bankruptcy Act, R.S.C. 1970, c. B-3, ss. 40, 49(1), 148.
Criminal Code, R.S.C. 1970, c. C-34, s. 653(1), (2).
Law Society Act, R.S.O. 1980, c. 233, s. 51(7).

Authors Cited

Canada. Law Reform Commission. Working Paper 5. *Restitution and Compensation*. Ottawa: Information Canada, 1974.

contrevenant qui lui impose l'obligation de verser les sommes indiquées. Ce n'est que lorsque l'ordonnance de dédommagement est produite à la Cour supérieure de la province qu'elle devient exécutoire contre la personne et les biens du contrevenant.

a Le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la faillite* prescrit que nul recours ou action ne peut être exercé contre un failli sans l'autorisation du tribunal de faillite et permet ainsi une distribution ordonnée et équitable des biens du failli. Ce paragraphe n'interdit pas de prononcer une ordonnance de dédommagement mais empêche son exécution et ainsi l'attribution des préférences que la *Loi sur la faillite* cherche précisément à éviter. Si les bénéficiaires de l'ordonnance demandent l'exécution et la saisie des biens du failli, conformément au par. 653(2), ils doivent alors aviser le syndic de faillite et obtenir le consentement du tribunal de faillite conformément au par. 49(1) avant de pouvoir obtenir l'exécution de l'ordonnance.

b La Société du barreau a voulu simplifier la tâche des clients victimes de fraude en les indemnisant pour le compte de l'avocat malhonnête, sur preuve de leurs réclamations. La Société ne devrait pas être pénalisée pour avoir agi de la sorte. Le paragraphe 57(1) de la *Loi sur la Société du barreau* prévoit que la Société doit être subrogée aux droits des clients victimes. Les règles de common law et de solides raisons de principe justifient aussi la subrogation.

c Gatien a le droit d'être indemnisé du solde de sa réclamation. On ne peut concevoir de motif valable pour soutenir que l'indemnisation partielle versée par la Société du barreau empêche toute autre réclamation de la part de Gatien.

Jurisprudence

Arrêts examinés: *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940; *R. v. Scherer* (1984), 16 C.C.C. (3d) 30; *In re Lévis Automobiles Inc.: Gingras v. Cour des Sessions de la Paix*, [1973] C.A. 670, 12 C.C.C. (2d) 182.

Lois et règlements cités

Code criminel, S.R.C. 1970, ch. C-34, art. 653(1), (2).
Loi sur la faillite, S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 40, 49(1), i 148.

i *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1980, ch. 233, art. 51(7).

Doctrine citée

j Canada. Commission de réforme du droit. Document de travail 5. *Le dédommagement et l'indemnisation*. Ottawa: Information Canada, 1974.

Duncan, Lewis. *Bankruptcy in Canada*, 3rd ed. By Lewis Duncan and John D. Honsberger. Toronto: Canadian Legal Authors, 1961.

APPEAL from a judgment of the Ontario Court of Appeal dismissing an appeal from a compensation order made by Evans C.J. pursuant to the *Criminal Code*. Appeal dismissed.

Peter-Paul E. Du Vernet, for the appellant.

Brian Gover, for the respondent.

Stephen E. Traviss and Heather A. Werry, for the intervenor.

The judgment of the Court was delivered by

CORY J.—On the sentencing of an individual who is an undischarged bankrupt, can an order be made by a judge of the criminal court for the restitution of amounts acknowledged to have been defrauded or stolen from victims without giving notice to the trustee in bankruptcy and obtaining the consent of the bankruptcy court? The answer given to the question will resolve this appeal.

Factual Background

The appellant, a lawyer, misappropriated funds entrusted to him. He defrauded and stole money from his clients. In most instances, the appellant assured his clients that he would be placing their money in secure mortgages when in fact he invested their funds in property which had little or no equity. On other occasions, the appellant used his clients' funds, such as the \$70,000 entrusted to him by Rudolph Gatien, to make fake "mortgage" payments to other clients.

Disciplinary proceedings were taken against Fitzgibbon, who was permitted to resign his membership in the Law Society of Upper Canada. Claims for compensation were made by his clients to the Law Society. The Law Society authorized payments totalling \$359,204.28 out of its Compensation Fund. The sum was paid to 26 claimants, 19 of whom were the victims of the crimes of breach of trust and fraud which Fitzgibbon was convicted

Duncan, Lewis. *Bankruptcy in Canada*, 3rd ed. By Lewis Duncan and John D. Honsberger. Toronto: Canadian Legal Authors, 1961.

POURVOI contre un arrêt de la Cour d'appel de l'Ontario, qui a rejeté un appel contre une ordonnance de dédommagement rendue en vertu du *Code criminel* par le juge en chef Evans. Pourvoi rejeté.

^a *Peter-Paul E. Du Vernet*, pour l'appelant.

Brian Gover, pour l'intimée.

^b *Stephen E. Traviss et Heather A. Werry*, pour l'intervenante.

Version française du jugement de la Cour rendu par

LE JUGE CORY—Lorsqu'il prononce la peine imposée à une personne qui se trouve être un failli non libéré, le juge d'une cour criminelle peut-il ordonner la restitution de montants reconnus comme volés ou escroqués aux victimes, sans aviser le syndic de faillite ni obtenir le consentement du tribunal de faillite? L'issue du présent pourvoi dépend de la réponse à cette question.

Les faits

^f L'appelant, qui était avocat, a détourné des fonds qui lui avaient été confiés. Il a escroqué de l'argent à ses propres clients. Dans la plupart des cas, l'appelant avait donné à ses victimes l'assurance qu'il placerait leur argent dans des hypothèques sûres alors qu'il l'investissait dans des biens qui avaient une valeur nette faible ou inexisteante. Dans d'autres cas, l'appelant a utilisé des fonds appartenant à ses clients, tels les 70 000 \$ que Rudolph Gatien lui avait confiés, pour faire à d'autres clients des versements mensuels sur des prêts hypothécaires fictifs.

ⁱ Des procédures disciplinaires ont été engagées contre Fitzgibbon, qui a été autorisé à démissionner comme membre de la Société du barreau du Haut-Canada. Ses clients ont demandé un dédommagement à la Société du barreau et cette dernière a versé des indemnités s'élevant au total à 359 204,28 \$ sur son Fonds d'indemnisation. Ces sommes ont été versées à 26 demandeurs, dont 19 étaient les victimes d'abus de confiance et de

of committing. Included in the award of compensation was \$25,000 for Rudolph Gatien. Although Gatien had entrusted \$70,000 to Fitzgibbon, the Law Society had fixed a limit of \$25,000 for each claimant seeking to recover funds advanced to dishonest solicitors prior to the June 1, 1979. Gatien fell within this category. He therefore personally brought a claim against the appellant for the remaining sum of \$45,000.

The appellant was charged with three counts of fraud and one count of breach of trust. Fitzgibbon acknowledged the amounts owing to his clients, pleaded guilty to the charges and was sentenced to three and one-half years imprisonment. As an integral part of his sentence he was ordered to pay by way of compensation the sum of \$359,204.28 to the Law Society and \$45,000 to Rudolph Gatien. The order for compensation was made pursuant to the provisions of s. 653 of the *Criminal Code*, R.S.C. 1970, c. C-34, as amended (now R.S.C., 1985, c. C-46, s. 725). At the time of his sentencing the appellant was an undischarged bankrupt. The statement of affairs in his bankruptcy showed the debts due to Gatien and his other clients. No proceedings seeking leave of the bankruptcy court pursuant to the provisions of s. 49 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1970, c. B-3 (now R.S.C., 1985, c. B-3, s. 69), were taken before the sentence was pronounced.

Decision of the Court of Appeal

Martin J.A., for a unanimous Court of Appeal, observed that the Law Society had paid compensation from its Compensation Fund to the clients of Fitzgibbon. As a result, pursuant to the provisions of s. 51(7) of the *Law Society Act*, R.S.O. 1980, c. 233, it was thereby subrogated to the rights of those client claimants. He determined that the Law Society was a "person aggrieved" within the meaning of those words as set out in s. 653 of the *Criminal Code*. He therefore found that the trial judge was correct in making the compensation order in favour of the Law Society.

Martin J.A. further determined that a compensation order was an integral part of the sentencing

fraudes dont Fitzgibbon avait été reconnu coupable. Ces indemnités comprennent une somme de 25 000 \$ versée à Rudolph Gatien. Bien que Gatien ait confié 70 000 \$ à Fitzgibbon, le barreau ^b avait fixé un plafond individuel de 25 000 \$ pour les indemnités versées aux personnes cherchant à recouvrer des sommes versées à des avocats malhonnêtes avant le 1^{er} juin 1979. Gatien appartient à cette catégorie. Il poursuit personnellement l'appelant pour le solde de 45 000 \$.

L'appelant a été inculpé sous trois chefs d'accusation de fraude et un chef d'accusation d'abus de confiance. Fitzgibbon a reconnu les montants dus ^c à ses clients, il a plaidé coupable sous tous les chefs d'accusation et a été condamné à trois ans et demi d'emprisonnement. Comme partie de la peine imposée, il a été condamné à rembourser la somme de 359 204,28 \$ à la Société du barreau du Haut-Canada et 45 000 \$ à Rudolph Gatien. L'ordonnance de dédommagement a été rendue en vertu de l'art. 653 du *Code criminel*, S.R.C. 1970, ch. C-34 et ses modifications (aujourd'hui L.R.C. ^d (1985), ch. C-46, art. 725). Au moment de l'imposition de la peine, l'appelant était un failli non libéré. Le bilan de sa faillite indique des montants dus à Gatien et à d'autres clients. Aucune démarche n'avait été faite avant le prononcé de la peine pour obtenir l'autorisation du tribunal de faillite, selon les dispositions de l'art. 49 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1970, ch. B-3 (aujourd'hui L.R.C. ^e (1985), ch. B-3, art. 69).

L'arrêt de la Cour d'appel

Le juge Martin, qui a rendu l'arrêt unanime de la Cour d'appel, a fait observer que la Société du barreau avait indemnisé les clients de Fitzgibbon ^h sur son fonds d'indemnisation. En conséquence, en vertu du par. 51(7) de la *Loi sur la Société du barreau*, L.R.O. 1980, ch. 233, la Société était subrogée aux droits des clients indemnisés. Il a conclu que la Société du barreau était une «personne lésée» au sens de l'art. 653 du *Code criminel*. Il a donc conclu que le juge du procès avait eu raison de rendre l'ordonnance de dédommagement en faveur de la Société du barreau.

Le juge Martin a jugé de plus que l'ordonnance de dédommagement faisait partie intégrante du

process. He decided that it was not an action, execution or other proceeding for the recovery of a claim provable in bankruptcy within the meaning of s. 49(1) of the *Bankruptcy Act*. Accordingly, he concluded that it was not necessary to seek and obtain the leave of the bankruptcy court before a compensation order could be made in the sentencing process.

Although it is true that a compensation order takes effect as a civil judgment, Martin J.A. held that the actual making of the order itself did not confer a preference upon the Law Society or Gatien. Rather, it operated so as to rank the Law Society and Gatien with the other unsecured creditors of Fitzgibbon in the bankruptcy proceedings. However, he did observe that enforcement of the compensation order by execution might result in creating such a preference. He also noted that s. 148 of the *Bankruptcy Act* provides that the discharge of a bankrupt does not release him from any debt or liability arising out of a fraudulent act committed by him while acting in a fiduciary capacity. As a result, the order against Fitzgibbon could still be enforced following his discharge from bankruptcy after he had been properly credited with the dividends received from the trustee in bankruptcy.

Martin J.A. noted that five of the claimants against the Law Society Compensation Fund had not been victims of the charges before the court and he therefore deducted their claims totalling \$30,313.71 from the total amount awarded to the Law Society under the compensation order. Apart from that variation, he dismissed the appeals from the making of the compensation order in favour of the Law Society and Gatien.

Issues

(1) Must consent be obtained from the bankruptcy court pursuant to s. 49(1) of the *Bankruptcy Act* before a valid compensation order can be made pursuant to s. 653 of the *Crimi-*

processus de détermination de la peine. Il a affirmé qu'elle ne constituait pas une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite au sens du par. 49(1) de la *Loi sur la faillite*. En conséquence, il a décidé qu'il n'était pas nécessaire de demander ni d'obtenir l'autorisation du tribunal de faillite avant de rendre une ordonnance de dédommagement dans le cadre du prononcé d'une peine.

Selon le juge Martin, bien qu'une ordonnance de dédommagement soit exécutoire comme un jugement civil, l'ordonnance elle-même n'accorde pas de priorité de rang à la Société du barreau ou à Gatien. Elle a plutôt l'effet d'accorder à la Société du barreau et à Gatien le même rang que les autres créanciers non garantis de Fitzgibbon dans les procédures de faillite. Cependant, il a fait remarquer que l'exécution forcée de l'ordonnance de dédommagement pourrait entraîner la création d'une telle priorité de rang. Il a aussi signalé que l'art. 148 de la *Loi sur la faillite* prévoyait que la libération d'un failli ne le libérait pas de ses dettes ou obligations qui découlaient d'actes frauduleux commis à titre de fiduciaire. En conséquence, l'ordonnance rendue contre Fitzgibbon pourrait être exécutée même après sa libération comme failli quand il aurait reçu crédit pour les reliquats de comptes du syndic de faillite.

Le juge Martin a aussi signalé que cinq des demandeurs auprès du Fonds d'indemnisation de la Société du barreau n'étaient pas des victimes des actes criminels jugés par la cour et il a donc déduit la somme de 30 313,71 \$ du montant total du dédommagement accordé à la Société du barreau en vertu de l'ordonnance. Sauf pour cette modification, il a rejeté les appels interjetés contre l'ordonnance de dédommagement rendue en faveur de la Société du barreau et de Gatien.

i Les questions en litige

(1) Est-il nécessaire d'obtenir le consentement du tribunal de faillite conformément au par. 49(1) de la *Loi sur la faillite*, avant de pouvoir rendre légalement une ordonnance de dédommagement conformément à l'art. 653

- nal Code* as part of the sentence pronounced against an undischarged bankrupt?
- (2) Is the Law Society a "person aggrieved" within the meaning of s. 653 of the *Criminal Code*?
- (3) Should a compensation order have been made in favour of Rudolph Gatien in the amount of \$45,000?

Issue (1)

- (1) Must consent be obtained from the bankruptcy court pursuant to s. 49(1) of the *Bankruptcy Act* before a valid compensation order can be made pursuant to s. 653 of the *Criminal Code* as part of the sentence pronounced against an undischarged bankrupt?

At the outset, something should be said of the nature of the compensation order and its place in sentencing as an integral and vitally important part of the criminal trial proceedings. A trial judge may, in the exercise of his or her discretion, order that compensation be paid to a victim of the convicted person. Section 653 of the *Criminal Code* provides:

653. (1) A court that convicts an accused of an indictable offence may, upon the application of a person aggrieved, at the time sentence is imposed, order the accused to pay to that person an amount by way of satisfaction or compensation for loss of or damage to property suffered by the applicant as a result of the commission of the offence of which the accused is convicted.

(2) Where an amount that is ordered to be paid under subsection (1) is not paid forthwith the applicant may, by filing the order, enter as a judgment, in the superior court of the province in which the trial was held, the amount ordered to be paid, and that judgment is enforceable against the accused in the same manner as if it were a judgment rendered against the accused in that court in civil proceedings.

The criteria which a court must consider in determining whether a s. 653 order should be made have been set out in *R. v. Zelensky*, [1978] 2 S.C.R. 940. There Laskin C.J. stated at p. 961:

du *Code criminel*, comme partie de la peine imposée à un failli non libéré?

- (2) La Société du barreau est-elle une «personne lésée» au sens de l'art. 653 du *Code criminel*?
- (3) Y avait-il lieu de rendre une ordonnance de dédommagement en faveur de Rudolph Gatien pour la somme de 45 000 \$?

b Question (1)

- (1) Est-il nécessaire d'obtenir le consentement du tribunal de faillite conformément au par. 49(1) de la *Loi sur la faillite*, avant de pouvoir légalement rendre une ordonnance de dédommagement conformément à l'art. 653 du *Code criminel*, comme partie de la peine imposée à un failli non libéré?

d Il faut d'abord dire un mot de la nature de l'ordonnance de dédommagement et de son rôle dans la détermination de la peine, comme partie intégrante et essentielle du procès criminel. Le juge du procès peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, ordonner que la personne déclarée coupable dédommage la personne lésée. L'article 653 du *Code criminel* est ainsi conçu:

653. (1) Une cour qui condamne un individu accusé d'un acte criminel peut, sur la demande d'une personne lésée, lors de l'imposition de la sentence, ordonner que l'accusé paie à ladite personne un montant comme réparation ou dédommagement pour la perte de biens ou le dommage à des biens qu'a subi le requérant par suite de la perpétration de l'infraction dont l'accusé est déclaré coupable.

h (2) Lorsqu'un montant dont le paiement est ordonné en vertu du paragraphe (1) n'est pas versé immédiatement, le requérant peut, en produisant l'ordonnance, faire enregistrer comme jugement, à la cour supérieure de la province où le procès a eu lieu, le montant dont le paiement est ordonné, et ce jugement peut être exécuté contre l'accusé de la même manière que s'il était un jugement rendu contre lui devant cette cour dans des procédures civiles.

j Le critère que le tribunal doit utiliser pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance en vertu de l'art. 653 est énoncé dans l'arrêt *R. c. Zelensky*, [1978] 2 R.C.S. 940. Le juge en chef Laskin y dit ceci à la p. 961:

The Court's power to make a concurrent order for compensation as part of the sentencing process is discretionary. I am of the view that in exercising that discretion the Court should have regard to whether the aggrieved person is invoking s. 653 to emphasize the sanctions against the offender as well as to benefit himself. A relevant consideration would be whether civil proceedings have been taken and, if so, whether they are being pursued. There are other factors that enter into the exercise of the discretion, such as the means of the offender, and whether the criminal court will be involved in a long process of assessment of the loss, although I do not read s. 653 as requiring exact measurement.

Laskin C.J. further observed that a compensation order should only be made when the amount can be readily ascertained, and only when the accused does not have an interest in seeing that civil proceedings are brought against him in order that he might have the benefit of discovery procedures and the production of documents. Obviously, though, neither the production of documents nor the examination for discovery will be of much, if any, significance if the amount owing to the victims is fixed and acknowledged.

Sentencing is always a difficult process, requiring a careful balancing of many factors. The courts must strive to make every sentence imposed fit and proper not only for the crime, but also for the convicted person and the community.

In appropriate cases, compensation orders provide an extremely useful and effective tool in the sentencing procedure. The order can provide flexibility and sensitivity to the ever difficult task of sentencing. It can be an effective means of rehabilitating the accused because this order quickly makes him directly responsible for making restitution to the victim. Indeed it will often be counsel for the accused who will suggest that a compensation order be made. The order also benefits the victim by providing a speedy and inexpensive manner of recovering the debt. It requires no more of the victim than a request for the order. Society as a whole benefits from the order since its imposition may reduce the term of imprisonment and provides for the reintegration of the convicted

Le pouvoir de rendre une ordonnance de dédommagement dans le cours du processus de sentence est discrétionnaire. J'estime qu'avant de l'exercer, la Cour doit se demander si la personne lésée invoque l'art. 653 pour aggraver les sanctions contre le coupable aussi bien que pour son propre bénéfice. Il est pertinent de savoir si elle a intenté des procédures civiles et, dans l'affirmative, si elle les continue. D'autres facteurs influent également sur l'exercice de ce pouvoir: les moyens du coupable ou la durée probable des procédures d'évaluation de la perte par la cour criminelle, bien qu'à mon avis, l'art. 653 n'exige pas une mesure exacte.

De plus, le juge en chef Laskin fait remarquer que l'ordonnance de dédommagement convient seulement aux cas où le montant est assez facile à déterminer et lorsque l'accusé n'a pas avantage à ce que des procédures civiles soient intentées contre lui afin de lui permettre de se prévaloir des procédures d'interrogatoire préalable et de production de documents. Par contre, ni la production de documents ni l'interrogatoire préalable n'ont beaucoup d'utilité, ou même une utilité quelconque, quand les montants dus aux victimes sont déterminés et reconnus.

La détermination de la peine est toujours un processus difficile qui exige qu'on soupèse soigneusement plusieurs facteurs. Les tribunaux judiciaires doivent s'efforcer de prononcer des peines qui soient adaptées et justes non seulement eu égard à l'infraction, mais aussi pour la personne déclarée coupable et la société.

Dans les cas qui s'y prêtent, les ordonnances de dédommagement sont un outil extrêmement utile et efficace dans la procédure de détermination de la peine. Cette ordonnance donne souplesse et subtilité à cette tâche toujours difficile. Elle peut constituer une mesure efficace de réhabilitation de l'accusé en le rendant sur le champ directement responsable de l'indemnisation de la victime. En fait, c'est souvent l'avocat de l'accusé qui propose que le tribunal rende une ordonnance de dédommagement. L'ordonnance profite à la victime en fournissant un moyen rapide et peu coûteux de se faire payer sa dette. À la victime, elle n'impose pas d'autre formalité que celle de demander l'ordonnance. La société, dans son ensemble, profite de l'ordonnance puisque son utilisation peut réduire la

person as a useful and responsible member of the community at the earliest possible date. The practical efficacy and immediacy of the order will help to preserve the confidence of the community in the legal system.

This concept of compensation and restitution has long been considered to be a fundamentally important aspect of sentencing. The Law Reform Commission of Canada, in Working Paper 5, *Restitution and Compensation*, October 1974, noted (at p. 7, as quoted in *Zelensky* at p. 952) that:

To the extent that restitution works towards self-correction, and prevents or at least discourages the offender's committal to a life of crime, the community enjoys a measure of protection, security and savings. Depriving offenders of the fruits of their crimes or ensuring that offenders assist in compensating victims for their losses should assist in discouraging criminal activity.

In the present case the appellant argued that the order should not have been made as he had an interest in having the civil proceedings maintained against him. I cannot accept this contention. The appellant acknowledged the correctness of the amounts claimed to be owing to both the Law Society and to Rudolph Gatien. No valid basis was advanced for requiring that these claims be litigated in civil actions. The argument is specious. The principle applicable in this situation was aptly stated by Martin J.A. in *R. v. Scherer* (1984), 16 C.C.C. (3d) 30, at p. 38:

In my view, where the amount lost by the victims of the appellant's criminal conduct is admitted it would not be sensible to require them to incur the additional expense of undertaking civil proceedings to establish their loss, nor do I believe that it would assist in the appellant's rehabilitation to permit him to put his victims to this additional trouble and expense.

On the facts of the present case, such an order was appropriate. Fitzgibbon acknowledged that he had defrauded his clients of the amount agreed to at his trial. The Law Society had compensated the

peine d'emprisonnement et permettre une réinsertion plus rapide de l'accusé dans la société comme membre utile et responsable de la collectivité. L'efficacité pratique de l'ordonnance et son applicabilité immédiate aident à préserver la confiance du public dans le système de justice.

La notion d'indemnisation et de restitution est considérée depuis très longtemps comme un aspect essentiel de la détermination de la peine. Dans son document de travail 5, *Le dédommagement et l'indemnisation*, d'octobre 1974, la Commission de réforme du droit du Canada disait (aux pp. 7 et 8, selon la citation qui en est faite dans l'arrêt *Zelensky*, à la p. 952):

Dans la mesure où le dédommagement encourage le délinquant à se corriger lui-même et le décourage de mener une vie criminelle, la société jouit alors d'un certain degré de protection, vit en sécurité et réalise d'importantes économies. Le fait de priver le délinquant du fruit de ses crimes ou de le forcer à participer personnellement au dédommagement de la victime devrait le décourager d'entreprendre d'autres activités criminelles.

En l'espèce, l'appelant a soutenu que l'ordonnance n'aurait pas dû être rendue puisqu'il avait intérêt à ce que les procédures civiles entreprises contre lui soient poursuivies. Je ne puis accepter cette prétention. L'appelant reconnaît l'exactitude des montants qui sont dus à la Société du barreau et à Rudolph Gatien et que ces derniers réclament. On n'a proposé aucune raison valable d'exiger que ces demandes soient débattues devant les tribunaux civils. L'argument est spéculatif. Le juge Martin énonce, dans l'arrêt *R. v. Scherer* (1984), 16 C.C.C. (3d) 30, à la p. 38, le principe applicable dans cette situation:

[TRADUCTION] À mon avis, quand le préjudice subi par les victimes des actes criminels de l'appelant est reconnu, il ne serait pas logique d'exiger qu'elles engagent des frais supplémentaires de procédures civiles pour prouver leur préjudice; je ne crois pas non plus qu'on favoriserait la réhabilitation de l'appelant en le laissant imposer à ses victimes ces frais et démarches supplémentaires.

L'ordonnance en cause était appropriée vu les faits de l'espèce. Fitzgibbon a reconnu qu'il avait escroqué ses clients des montants mentionnés au procès. La Société du barreau a indemnisé les

appellant's defrauded clients and was subrogated to their rights against him. Rudolph Gatien was also entitled to the balance defrauded from him for which he had not been compensated by the Law Society. The order was thus appropriate to allow compensation for the Law Society and Gatien.

In summary, it can be seen that compensation orders are an extremely useful part of the sentencing procedure. They are often used in sentencing young persons or first-time offenders who have not committed crimes of violence. Their value cannot be over-emphasized. Much of the efficacy of these orders is the immediacy of their effect. If it is possible, they deserve to be available for consideration in the sentencing of all offenders. It remains only to be determined whether the order could be validly made when the appellant was an undischarged bankrupt at the time of sentencing.

The fact that the appellant is an undischarged bankrupt raises two issues. First, it was recognized in *Zelensky* that the means of the accused person should be taken into account when a court is considering making a compensation order. However, in the case at bar, the sentencing judge was aware that the appellant was an undischarged bankrupt at the time of the sentencing and nevertheless properly exercised his discretion to make the order. In the Court of Appeal, Martin J.A. carefully considered the words of Laskin C.J. in *Zelensky*. He concluded that the means of the offender should not in every case be the controlling factor. I agree with that conclusion of Martin J.A.

The appellant was a lawyer who defrauded his clients. He used his position to defraud the very persons who had every reason to trust and rely upon him. The fraudulent acts of a lawyer directed against his own clients warranted the imposition of a compensation order even though the lawyer's means at the time of sentencing were minimal. The claims of the victims of fraudulent acts should

victimes des escroqueries de l'appelant et elle a été subrogée aux droits que ces personnes avaient contre lui. Rudolph Gatien avait aussi droit au solde de la somme dont il a été escroqué et pour lequel il n'avait pas été indemnisé par la Société du barreau. L'ordonnance pouvait donc valablement prescrire le dédommagement de la Société du barreau et de Gatien.

En résumé, on peut constater que les ordonnances de dédommagement sont une composante extrêmement utile du processus de détermination de la peine. Elles servent souvent à déterminer les peines à imposer à des jeunes ou à des contrevenants primaires qui n'ont pas commis de crime violent. On ne saurait trop insister sur leur valeur. La plus grande partie de l'efficacité de ces ordonnances tient à leur effet immédiat. Quand cela est possible, elles méritent d'être considérées dans la détermination de la peine de tous les contrevenants. Il reste seulement à déterminer si l'ordonnance pouvait être valablement prononcée alors que l'appelant était un failli non libéré à l'époque de la détermination de la peine.

Le fait que l'appelant soit un failli non libéré soulève deux questions. D'abord, l'arrêt *Zelensky* reconnaît que le tribunal doit tenir compte des ressources financières de l'accusé quand elle envisage de rendre une ordonnance de dédommagement. Cependant, en l'espèce, le juge qui a déterminé la peine savait que l'appelant était un failli non libéré au moment du prononcé de la peine et il a néanmoins exercé valablement son pouvoir discrétionnaire de rendre cette ordonnance. En Cour d'appel, le juge Martin a soigneusement analysé ce que disait le juge en chef Laskin dans l'arrêt *Zelensky*. Il a conclu que les ressources financières du contrevenant ne devaient pas être un facteur déterminant dans tous les cas. Je souscris à cette conclusion du juge Martin.

Quand il a escroqué ses clients, l'appelant était avocat. Il s'est servi de ses fonctions pour escroquer des personnes qui avaient placé leur confiance en lui. La fraude d'un avocat envers ses propres clients justifie une ordonnance de dédommagement même si les moyens financiers de l'avocat, quand la peine est prononcée, sont très restreints. Les réclamations des victimes d'actes de fraude

be paramount. This seems to be recognized by s. 148 (now s. 178) of the *Bankruptcy Act*. That section provides that the discharge of a bankrupt does not release him from any debt or liability arising out of a fraudulent act committed by him while acting in a fiduciary capacity. The *Bankruptcy Act* itself, therefore, permits claims of fraud to survive the discharge of a bankrupt, and the fact that Fitzgibbon is an undischarged bankrupt should not allow him to avoid the imposition of this compensation order as part of his sentence.

Secondly, and more importantly, it must be considered whether the compensation order could be validly made in light of the provisions of s. 49(1) of the *Bankruptcy Act*. That section provides:

49. (1) Upon the filing of a proposal made by an insolvent person or upon the bankruptcy of any debtor, no creditor with a claim provable in bankruptcy shall have any remedy against the debtor or his property or shall commence or continue any action, execution or other proceedings for the recovery of a claim provable in bankruptcy until the trustee has been discharged or until the proposal has been refused, unless with the leave of the court and on such terms as the court may impose.

It is to be observed that the section prohibits the granting of any "remedy against" or "recovery of" any claim against the debtor or his property without leave of the court in bankruptcy. The aim of the section is to provide a means of maintaining control over the distribution of the assets and property of the bankrupt. In doing so, it reflects one of the primary purposes of the *Bankruptcy Act*, namely to provide for the orderly and fair distribution of the bankrupt's property among his or her creditors on a *pari passu* basis. See Duncan and Honsberger, *Bankruptcy in Canada* (3rd ed. 1961), at p. 4. The object of the section is to avoid a multiplicity of proceedings and to prevent any single unsecured creditor from obtaining a priority over any other unsecured creditors by bringing an action and executing a judgment against the debtor. This is accomplished by providing that no remedy or action may be taken against a bankrupt

doivent prévaloir. L'article 148 (aujourd'hui art. 178) de la *Loi sur la faillite* semble reconnaître ce fait. Cet article établit comme règle que la libération d'un failli ne le libère pas des dettes ou responsabilités qui découlent d'acte frauduleux commis alors qu'il agissait à titre de fiduciaire. La *Loi sur la faillite* elle-même permet donc que des réclamations fondées sur la fraude subsistent après la libération du failli et le fait que Fitzgibbon soit un failli non libéré ne devrait pas lui permettre de se soustraire à une ordonnance de dédommagement imposée à titre de peine.

c Ensuite et surtout, il faut déterminer si l'ordonnance de dédommagement peut être valablement rendue compte tenu des dispositions du par. 49(1) de la *Loi sur la faillite*. Ce paragraphe est ainsi conçu:

d 49. (1) Lors de la déposition d'une proposition faite par une personne insolvable ou lors de la faillite de tout débiteur, aucun créancier ayant une réclamation prouvable en matière de faillite n'a de recours contre le débiteur ou contre ses biens, ni ne doit intenter ou continuer une action, exécution ou autres procédures pour le recouvrement d'une réclamation prouvable en matière de faillite, tant que le syndic n'a pas été libéré ou que la proposition n'a pas été refusée, sauf avec l'autorisation du tribunal et aux conditions que ce dernier peut imposer.

Il y a lieu de remarquer que le paragraphe interdit d'accorder un «recours contre» le débiteur ou «le recouvrement» d'une réclamation contre ses biens sans l'autorisation du tribunal de faillite. Le paragraphe a pour objet de fournir un moyen de maintenir un contrôle sur la distribution des biens du failli et, en cela, correspond à l'un des objets premiers de la *Loi sur la faillite*, c.-à-d. permettre la distribution ordonnée et équitable des biens du failli entre ses créanciers, *pari passu*. Voir Duncan et Honsberger, *Bankruptcy in Canada* (3^e éd. 1961), à la p. 4. L'article a pour objet d'éviter la multiplication des procédures et d'empêcher qu'un seul créancier non garanti n'obtienne une priorité de rang sur les autres créanciers non garantis en intentant une action au débiteur ou en exécutant un jugement contre lui. Cet objet est réalisé par la disposition qui prescrit que nul recours ou action ne peut être exercé sans l'autorisation du tribunal

without leave of the court in bankruptcy, and then only upon such terms as that court may impose.

In contrast, a compensation order is an order made against the person of the offender, imposing upon him or her an obligation to pay the amount ordered. It is only when the compensation order is filed with the Superior Court of the province that it becomes an order enforceable against the person and property of the offender. There is a fundamentally important distinction between the original compensation order, which is an order against the person by which the court recognizes an acknowledged indebtedness, and the subsequent filing in the Superior Court which can convert that personal order into an order against the property of the accused.

Section 49(1) of the *Bankruptcy Act* would preclude the enforcement of the latter. This is because such an enforcement would result in the granting of the very priorities which the *Bankruptcy Act* seeks to avoid. However, the original compensation order made at the time of sentencing is an order against the offender personally recognizing an acknowledged indebtedness and is not immediately enforceable. Until the order is filed with the Superior Court, it simply imposes a future obligation upon the offender to pay. It is neither a remedy nor an order for recovery against the property of the bankrupt offender within the meaning of s. 49(1). Thus s. 49(1) does not prohibit the making of a compensation order.

It is not without significance that s. 653 of the *Criminal Code* itself maintains the distinction between the criminal and the civil aspects of compensation orders. Subsection 653(1) allows for the imposition of such an order as part of the sentence in the criminal courts. Subsection 653(2) provides for the enforcement of the payment of that order in the civil courts. These two separate subsections seem to be designed to recognize the essential distinction between the civil and criminal aspects of these orders.

de faillite et alors seulement aux conditions établies par le tribunal.

Par contre, une ordonnance de dédommagement *a* est une ordonnance rendue contre la personne du contrevenant qui lui impose l'obligation de verser les sommes indiquées. Ce n'est que lorsque l'ordonnance de dédommagement est produite à la Cour supérieure de la province qu'elle devient exécutoire contre la personne et les biens du contrevenant. Il existe une différence fondamentale entre l'ordonnance initiale de dédommagement, qui est une ordonnance dirigée contre la personne, par laquelle le tribunal donne acte de l'existence d'une dette reconnue, et sa production subséquente à la Cour supérieure qui peut transformer l'ordonnance dirigée contre la personne en une ordonnance exécutoire contre les biens de l'accusé.

d Le paragraphe 49(1) de la *Loi sur la faillite*, empêcherait l'exécution de cette dernière. Il en est ainsi parce que l'exécution de cette ordonnance aurait pour effet d'établir les préférences que la *e* *Loi sur la faillite* cherche précisément à éviter. Cependant l'ordonnance initiale de dédommagement rendue dans le cadre du prononcé de la peine est une ordonnance qui vise la personne du contrevenant et qui donne acte de l'admission des sommes dues, mais elle n'est pas exécutoire immédiatement. Jusqu'à ce que l'ordonnance soit produite à la Cour supérieure, l'ordonnance impose simplement au contrevenant l'obligation future de rembourser. Ce n'est ni un recours ni une procédure pour le recouvrement contre les biens du contrevenant failli au sens du par. 49(1). Donc, le *f* par. 49(1) n'interdit pas de prononcer une ordonnance de dédommagement.

g *h* Ce n'est pas sans raison que l'art. 653 du *Code criminel* lui-même consacre la distinction entre l'aspect criminel et l'aspect civil des ordonnances de dédommagement. Le paragraphe 653(1) autorise cette ordonnance dans le cadre de la détermination de la peine par les tribunaux criminels. Le paragraphe 653(2) pourvoit à l'exécution de cette ordonnance devant les tribunaux civils. Ces deux paragraphes distincts semblent conçus pour reconnaître la différence fondamentale qui existe entre l'aspect civil et l'aspect pénal de ces ordonnances.

Furthermore, exempting s. 653(1) orders from the purview of s. 49(1) of the *Bankruptcy Act* will not undermine the integrity of that Act. The net effect of the compensation order is simply to prove that the victims have a valid claim as unsecured creditors in the bankrupt's estate. It does not give the victims priority over the other unsecured creditors. Priority would only arise if the beneficiaries of the order sought to execute the order and attach the property of the bankrupt, pursuant to the provision of s. 653(2). At that point, the trustee in bankruptcy would have to be notified and the consent of the bankruptcy court obtained pursuant to s. 49(1) before the execution of the order could proceed. The integrity of the *Bankruptcy Act* is therefore maintained.

The distinction between the original compensation order which affects an undischarged bankrupt only in a personal manner, and the filed order which affects his property, might be said to be a narrow and technical one. Nonetheless, it is worth making such a fine distinction in order to retain the integrity of the sentencing process, to preserve the rehabilitative and deterrent effect of properly made compensation orders, and to maintain the distinction between civil and criminal procedures. To require the leave of the bankruptcy courts before such an order could be made would severely limit the role of the sentencing judge which is so vital to the administration of criminal law.

It is worthy of note that the importance of maintaining the distinction between civil and criminal procedures was affirmed by the Quebec Court of Appeal in *In re Lévis Automobiles Inc.: Gingras v. Cour des Sessions de la Paix*, [1973] C.A. 670, 12 C.C.C. (2d) 182. There Crête J.A. (as he then was) observed that the provisions of s. 40 of the *Bankruptcy Act*, R.S.C. 1952, c. 14 (later R.S.C. 1970, c. B-3, s. 49, and now R.S.C., 1985, c. B-3, s. 69) could not apply to penal or criminal proceedings involving the imposition of a fine or imprisonment. In that same case, it was noted by Turgeon J.A. that as a matter of principle criminal courts should not be subjected to the

De plus, si l'on soustrait les ordonnances rendues en vertu du par. 653(1) de la portée du par. 49(1) de la *Loi sur la faillite*, on ne porte pas atteinte à l'intégrité de la Loi. L'ordonnance de dédommagement a comme conséquence ultime de prouver que les victimes ont une réclamation valable à titre de créanciers non garantis contre les biens du failli. Elle ne donne pas aux victimes une priorité de rang sur les autres créanciers non garantis. Le droit de priorité ne pourrait s'appliquer que si les bénéficiaires de l'ordonnance demandaient son exécution et la saisie des biens du failli, conformément au par. 653(2). Il faudrait alors aviser le syndic de la faillite et obtenir le consentement du tribunal de faillite conformément au par. 49(1) avant de pouvoir obtenir l'exécution de l'ordonnance. L'intégrité de la *Loi sur la faillite* se trouve donc préservée.

On pourrait trouver que la distinction entre l'ordonnance initiale de dédommagement qui vise le failli non libéré à titre strictement personnel et l'ordonnance produite en cour qui vise ses biens est bien mince et formaliste. Néanmoins, il est utile d'apporter cette distinction subtile afin de préserver l'intégrité du processus de détermination de la peine; maintenir l'effet préventif et réhabilitant des ordonnances de dédommagement valablement rendues; et conserver la distinction entre la procédure civile et la procédure pénale. Exiger l'autorisation du tribunal de faillite avant le prononcé d'une telle ordonnance restreindrait gravement le rôle du juge qui prononce la peine, un rôle essentiel dans l'administration du droit criminel.

Il y a lieu de souligner que, dans l'arrêt *In re Lévis Automobiles Inc.: Gingras v. Cour des Sessions de la Paix*, [1973] C.A. 670, 12 C.C.C. (2d) 182, la Cour d'appel du Québec a confirmé l'importance du maintien de la distinction entre la procédure criminelle et la procédure civile. Le juge Crête (tel était alors son titre) fait remarquer que les dispositions de l'art. 40 de la *Loi sur la faillite*, S.R.C. 1952, ch. 14 (ensuite S.R.C. 1970, ch. B-3, art. 49 et aujourd'hui L.R.C. (1985), ch. B-3, art. 69), ne pourraient pas s'appliquer à des procédures pénales ou criminelles qui viseraient l'imposition d'une peine d'amende ou d'emprisonnement. Dans le même arrêt, le juge Turgeon mentionne qu'en

control of civil courts. This decision supports the determinations I have reached.

I would conclude that the compensation order can be made pursuant to s. 653(1) without obtaining the consent of the bankruptcy court. It is not until such time as the beneficiaries of the compensation order seek to proceed pursuant to s. 653(2) and register the order with the Superior Court of a province that they must first obtain the consent of the bankruptcy court.

Issues (2) and (3)

- (2) Is the Law Society a "person aggrieved" within the meaning of s. 653 of the *Criminal Code*?
- (3) Should a compensation order have been made in favour of Rudolph Gatien in the amount of \$45,000?

These issues can be considered together.

The appellant submitted that the Law Society could not be the recipient of compensation under s. 653 of the *Criminal Code* because it was not a "person aggrieved" within the meaning of that section. It was contended that only the individual clients who were defrauded by the appellant could invoke a claim under this section.

I cannot accept this contention. At the outset, it should be observed that one of the goals and aims of s. 653 was to provide a convenient, rapid and inexpensive means of recovery for the victim. Why should a victim of crime in a situation where the amount involved is readily ascertained and acknowledged by the accused be forced to undertake the often slow, tedious and expensive civil proceedings against the very person who has stolen from or defrauded the victim? The Law Society has attempted to simplify the task for the defrauded client and to provide a sure and speedy means of repayment. Upon proof of the victim's claim, the Law Society makes payment on behalf of the dishonest solicitor. The policy of the Law Society flows from sound and responsible provisions found in the *Law Society Act*. By these provisions all

principe, les tribunaux criminels ne doivent pas être soumis au contrôle des tribunaux civils. Cet arrêt étaye les conclusions auxquelles j'arrive.

a Je suis d'avis de conclure que l'on peut rendre l'ordonnance de dédommagement prévue au par. 653(1) sans obtenir le consentement du tribunal de faillite. Ce n'est qu'au moment où les bénéficiaires de l'ordonnance de dédommagement voudront se prévaloir du par. 653(2) et produire l'ordonnance à la cour supérieure d'une province qu'ils devront obtenir le consentement préalable du tribunal de faillite.

c Les questions (2) et (3)

- (2) La Société du barreau est-elle une «personne lésée» au sens de l'art. 653 du *Code criminel*?
- d* (3) Y avait-il lieu de rendre une ordonnance de dédommagement en faveur de Rudolph Gatien pour la somme de 45 000 \$?

Il est possible d'examiner ces deux questions ensemble.

e L'appelant prétend que la Société du barreau ne peut être la bénéficiaire d'une ordonnance de dédommagement parce qu'elle n'est pas une «personne lésée» au sens de l'art. 653. On soutient que seuls les clients particuliers, victimes des escroqueries de l'appelant, pourraient avoir une réclamation en vertu de cet article.

g Je ne puis admettre cet argument. D'abord, il faut souligner que l'un des objets de l'art. 653 est d'accorder à la victime un moyen facile, rapide et peu coûteux d'obtenir réparation. La victime d'un acte criminel dont le préjudice financier est facilement déterminable et admis par l'accusé devrait-elle être forcée d'entreprendre des procédures civiles, qui sont souvent lentes, fastidieuses et coûteuses, contre la personne qui l'a volée ou escroquée? La Société du barreau a voulu simplifier la tâche des clients victimes de fraude et leur assurer un remboursement rapide. Sur preuve de la réclamation de la victime, la Société indemnise le client pour le compte de l'avocat malhonnête. La pratique de la Société du barreau découle de dispositions sages et raisonnables de la *Loi sur la Société du barreau*. En vertu de ces dispositions, tous les

lawyers recognize and accept responsibility for the acts of their dishonest colleagues. The Law Society should not be penalized for compensating the defrauded clients. Based on common law principles and for sound policy reasons, the Law Society should be subrogated to the rights of the defrauded clients which it has compensated.

As well, the *Law Society Act* itself provides that the Law Society is to be subrogated to the rights of the victim in these words:

51. . . .

(7) If a grant is made under this section, the Society is subrogated to the amount of the grant to any rights or remedies to which the person receiving the grant was entitled on account of the loss in respect of which the grant was made against the dishonest member or any other person, or, in the event of the death or insolvency or other disability of such member or other person, against his personal representative or other person administering his estate.

For these reasons, the Law Society is properly entitled to be subrogated to the rights of the victim and was entitled to be named as the beneficiary of the compensation order.

So too, should Gatien be compensated for the balance of his claim. He was defrauded of \$70,000 by the appellant. He recovered only \$25,000 from the Law Society. There is no conceivable basis for claiming that partial payment of compensation by the Law Society precludes any further claims by Gatien. He should be awarded his claim for \$45,000.

Disposition

In the result, I would dismiss the appeal.

Appeal dismissed.

Solicitor for the appellant: Peter-Paul E. Du Vernet, Toronto.

Solicitor for the respondent: The Attorney General for Ontario, Toronto.

Solicitor for the intervener: The Law Society of Upper Canada, Toronto.

avocats acceptent et assument la responsabilité des actes de leurs confrères malhonnêtes. La Société du barreau ne devrait pas être pénalisée pour avoir indemnisé les clients victimes d'escroqueries. En vertu des règles de la common law et pour de solides raisons de principe, la Société du barreau doit être subrogée aux droits des clients victimes d'escroquerie qu'elle a indemnisés.

b De plus, la *Loi sur la Société du barreau* elle-même prévoit la subrogation de la Société aux droits des victimes dans les termes suivants:

51. . . .

(7) Si une indemnité est accordée aux termes du présent article, la Société est subrogée, pour le montant de l'indemnité, aux droits et recours du bénéficiaire de l'indemnité contre le membre malhonnête ou toute autre personne ou, dans le cas de décès ou d'insolvabilité, contre l'exécuteur ou l'administrateur de sa succession ou toute autre personne chargée d'administrer ses biens.

e Pour ces motifs, la Société du barreau a le droit d'être subrogée aux droits des victimes et d'être désignée comme bénéficiaire de l'ordonnance de dédommagement.

f De même M. Gatien a le droit d'être indemnisé du solde de sa réclamation. Il a été escroqué de 70 000 \$ par l'appelant. Il n'a reçu que 25 000 \$ de la Société du barreau. On ne peut concevoir de motif valable pour soutenir que l'indemnisation partielle versée par la Société du barreau empêche M. Gatien de réclamer le solde. Il a droit à la réclamation de 45 000 \$.

Dispositif

h En définitive, je suis d'avis de rejeter le pourvoi.

Pourvoi rejeté.

Procureur de l'appelant: Peter-Paul E. Du Vernet, Toronto.

i *Procureur de l'intimée: Le procureur général de l'Ontario, Toronto.*

Procureur de l'intervenante: La Société du barreau du Haut-Canada, Toronto.